

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
COMMUNE DE JOUQUES

ARRETE N° 230 - 2012

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA VITESSE
SUR LA VOIE COMMUNALE N° 309 – CHEMIN DE MALLEVIEILLE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.110-2, R.413-1 du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes subséquents pris pour son application ;

CONSIDERANT que l'étroitesse de la chaussée de la voie communale n° 309 dite Chemin de Mallevieille, située hors agglomération, représente un danger pour l'usager et les riverains,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers dudit chemin ;

CONSIDERANT que l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/heure permettra d'y renforcer la sécurité ;

A R R E T E

ARTICLE 1 La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **voie communale n° 309 dite Chemin de Mallevieille**, est limitée à **30 km / heure**.

ARTICLE 2 Des panneaux de signalisation routière, de type B14, conformes aux dispositions de l'arrêté interministériel susvisé – quatrième partie – signalisation de prescription seront mis en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la police municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié et affiché dans les lieux habituels

Fait à Jouques, le 29 octobre 2012

Le Maire,
Guy ALBERT

